CSA des Services Judiciaires

20 mai 2026

Notre déclaration liminaire

C'est dans un contexte particulièrement alarmant que se tient ce CSA : attaques contre le 1er mai, attaques contre les autorisations spéciales d'absences familiales et parentales ; alors que nos collègues font face à une crise sociale sans précédent : un taux d'inflation de 2,2% depuis un an et une explosion du prix des carburants, l'Agence Internationale de l'Energie prévoyant un choc au moins aussi violent que le choc pétrolier de 1973. A cet égard, la circulaire du 5 mai 2026 du ministre de l'action et des comptes publics relative à l'adaptation des modalités de travail et de déplacements professionnels des agents de l'État dans le contexte de hausse du coût des carburants propose une dégradation de l'exercice des missions de service public pour répondre à la crise sans précédent sur leur pouvoir d'achat que va connaître nos collègues.

C'est dans ce contexte que le gouvernement a annoncé une augmentation du SMIC de 2,4% dès le 1er juin 2026, le portant ainsi à 1867,02 euros brut. Si cette augmentation reste en deçà des revendications portées par la CGT (augmentation de 5%, en plus des 2,2% liés à l'inflation), plus grave est **l'absence totale de revalorisation du point d'indice pour les fonctionnaires**. Ainsi, à partir du 1er juin 2026 :

- Un greffier 1er échelon sera rémunéré 17 euros au-dessus SMIC (1885,42 euros brut) et devra attendre presque **10 ans de « carrière** » pour dépasser de 200 euros le SMIC ;
- Un adjoint administratif ou technique sur le grade de base devra atteindre l'échelon 11 pour dépasser le SMIC, **soit près de 20 années de « carrière »** ;
- Un adjoint administratif ou technique principal 2ème classe devra atteindre l'échelon 8 pour dépasser le SMIC **soit 10 années de « carrière »** ;
- Un secrétaire administratif en classe normale devra atteindre l'échelon 6 pour dépasser le SMIC, soit 8 années de « carrière » et l'échelon 3 pour ceux des classes supérieures **soit 4 années de « carrière »** ;

Par conséquent, pour nos collègues percevant les rémunérations les plus basses, l'écart avec les salariés au SMIC va considérablement se creuser par le bas, mais c'est aussi l'entièreté des corps des fonctionnaires de greffe qui se voit de plus en plus précarisée. A ce rythme, la revalorisation des DSGJ n'en sera plus une ! **Globalement, nos collègues ont perdu près de 12,5% de pouvoir d'achat par rapport au SMIC depuis 2020**. Il est de la responsabilité de cette administration ou de la future direction générale des services judiciaires de porter les attentes des agents qu'elle a sous sa direction quant à leurs conditions de travail, la nécessité de recrutement et la revalorisation des grilles indiciaires.

Car ce n'est pas avec de telles grilles que ce ministère peut se gargariser d'être attractif.

Concernant les points à l'ordre du jour, le projet de décret portant application de l'article 1er de la loi n°2026-122 du 23 février 2026 relative à la confidentialité des consultations des juristes d'entreprise qui vise à simplifier la vie économique du grand patronat en augmentant la charge de travail des services de greffe. Sous couvert de « garantir la compétitivité », ce texte garantit à des professions actuellement non réglementées, les mêmes droits existants pour celles réglementées, de sorte qu'il instaure un nouveau dispositif procédural dont l'étude d'impact indique clairement qu'il sera *« vecteur d'un flux d'affaires nouvelles »* et que cela aura un *« impact sur l'activité du greffe »*. Politiquement, ce nouveau dispositif contribue à renforcer l'obscurité du droit des affaires au mépris des compétences régaliennes de ce ministère et nul doute que les grandes entreprises délinquantes sauront se saisir de ce dispositif protecteur. Mais de plus, c'est sous cette indécente ambition que **les services de greffe devront absorber, sans moyens humain et matériel supplémentaires, un nouveau contentieux** dont nous pouvons raisonnablement penser qu'il sera une nouvelle source d'épuisement professionnel pour nos collègues.

Enfin, concernant le projet de décret modifiant le décret n° 2020-1535 du 7 décembre 2020 fixant la liste et le ressort des bureaux d'aide juridictionnelle, le CNAJ n'a pas été consulté sur le sujet de la mutualisation des BAJ, notre organisation syndicale sollicite donc le report de ce point à l'ordre du jour, d'autant plus en l'absence d'un retour précis et d'un temps d'échange dédié à ce bilan de l'expérimentation.

Vos représentant.e.s CGT